

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 46**

présenté par

M. Ciot, M. Villaumé, M. Vlody, M. Dufau, M. Maggi, M. Cottel, Mme Poznanski-Benhamou,
Mme Bouziane et M. Bouillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures d'exposition aux ondes électromagnétiques, réalisées par des organismes agréés, constituent des données publiques. Les individus résidant autour des locaux d'habitation concernés doivent avoir accès, en toute transparence, à ces informations, autant que le grand public.